



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 54 - Septembre 2020

L'EDITO DU PRESIDENT

La rentrée 2020 s'annonce avec le renouvellement à venir du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Ain.

Les textes prévoient que les élections doivent être organisées par le président du CDG dans les 4 mois qui suivent le renouvellement général des Conseils municipaux, soit au plus tard le 28 octobre 2020. C'est cette date qui a été retenue par le CDG 01 pour le dépouillement des votes.

Par décision unanime de ses membres, le conseil d'administration a prévu de recourir au vote électronique, avec une période de vote qui s'étendra du mercredi 21 octobre à partir de 9h00, jusqu'au mercredi 28 octobre à 16h00. Les électeurs/rices auront plusieurs jours pour voter via une plateforme sécurisée.

Vous retrouverez toutes ces informations dans le focus de ce numéro ainsi que sur notre site internet.

En vous en souhaitant une bonne lecture,

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY
Maire de Saint-Bernard

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2020-1082 du 21 août 2020 fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid.
2. Instruction du 14 août 2020, NOR : ECOE2021907J, Gestion comptable publique n°20-0006
3. Décret n° 2020-1076 du 20 août 2020 modifiant le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

JURISPRUDENCE :

4. La mutation n'est pas une situation d'urgence permettant un référé sauf circonstances particulières (CE, 10/07/2020, n° 437259)
5. Le rédacteur d'un journal municipal n'est pas un journaliste en l'absence d'autonomie fonctionnelle (CAA de BORDEAUX, 29/07/2020, n° 18BX03939)

ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE

6. Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires
7. Publication de l'arrêté fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics
8. « Saucissonner » un marché est une faute disciplinaire grave

FOCUS :

9. Renouvellement du Conseil d'administration du Centre de gestion de l'Ain

1. Décret n° 2020-1082 du 21 août 2020 fixant à titre temporaire des règles dérogatoires de formation et de titularisation de certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid.

Un décret permet la titularisation de certains fonctionnaires territoriaux stagiaires qui n'auraient pas pu réaliser la formation d'intégration au cours de leur année de stage en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10 du décret du 29 mai 2008 susvisé et aux dispositions statutaires applicables aux cadres d'emplois mentionnés en annexe au présent décret, lorsque la titularisation d'un fonctionnaire stagiaire relevant de l'un de ces cadres d'emplois doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2020, elle n'est pas subordonnée à l'obligation de suivi de la formation d'intégration si cette dernière n'a pu se dérouler, en tout ou partie, pendant la période comprise entre le 17 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Dans ce cas, la formation d'intégration est réalisée avant le 30 juin 2021.

Par dérogation aux dispositions des décrets n° 2006-1391 et n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 susvisés et du décret du 21 avril 2011 susvisé imposant une période obligatoire de formation pendant le stage, les stagiaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale régis par ces décrets ayant commencé leur formation initiale d'application avant le 17 mars 2020 et pour lesquels la titularisation intervient au plus tard le 31 décembre 2020 bénéficient, sur décision du Centre national de la fonction publique territoriale, selon leur situation au regard de cette obligation, des mesures suivantes :

1° La comptabilisation, au titre des stages prévus dans le cadre de la période obligatoire de formation, des services accomplis par les stagiaires auprès de la collectivité territoriale qui les emploie, sous réserve que cette collectivité effectue une évaluation du stage. Cette évaluation, prise en compte dans l'élaboration du rapport final d'évaluation du stage, est communiquée au Centre national de la fonction publique territoriale, au préfet et au procureur de la République ;

2° Une dispense d'une durée maximale de quinze jours au titre des enseignements théoriques de la formation. Les stagiaires qui bénéficient de l'une de ces dérogations restent soumis à une évaluation globale par le Centre national de la fonction publique territoriale. Les enseignements théoriques non suivis peuvent, le cas échéant, être dispensés dans le cadre de la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, ils interviennent au cours de la première période pluriannuelle mentionnée à l'article R. 511-35 du même code.

2. Instruction du 14 août 2020, NOR : ECOE2021907J, Gestion comptable publique n°20-0006

Une instruction précise les modalités d'application de l'arrêté du 16 février 2015 fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait.

Ce texte constitue un vecteur de simplification de l'exécution de la dépense publique de ces organismes.

3. Décret n° 2020-1076 du 20 août 2020 modifiant le décret n° 2019-956 du 13 septembre 2019 fixant les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

Un décret précise les modalités de fixation des niveaux de prise en charge applicables aux contrats d'apprentissage lorsque la commission paritaire nationale de l'emploi ou, à défaut, une commission paritaire de la branche considérée, ne s'est pas prononcée sur ce niveau de prise en charge, ou lorsque la commission paritaire nationale de l'emploi ou la commission paritaire n'a pas pris en compte les recommandations de France compétences dans le délai d'un mois suivant leur réception.

Il prévoit que les niveaux de prise en charge sont fixés par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

4. La mutation n'est pas une situation d'urgence permettant un référé sauf circonstances particulières (CE, 10/07/2020, n° 437259)

En l'absence de circonstances particulières, la mutation prononcée dans l'intérêt du service d'un agent public d'un poste à un autre n'a pas de conséquences telles sur la situation ou les intérêts de cet agent qu'elle constitue une situation d'urgence pour rendre recevable un référé.

Si M. A... soutient en deuxième lieu que cette décision entraînerait une perte de rémunération et d'avantages en nature d'un montant de 628 euros par mois, d'une part, la perte de la place de parking qui lui était réservée ne porte atteinte à aucun droit acquis, d'autre part, il résulte de l'instruction que la réduction de sa rémunération se limite à la perte de la nouvelle bonification indiciaire, d'un montant de 117 euros, soit environ 3 % de sa rémunération brute mensuelle. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des certificats médicaux produits, que la dégradation qu'il invoque de son état de santé serait la conséquence du changement d'affectation litigieux ou que ce dernier compromettrait l'exercice de ses responsabilités familiales.

5. Le rédacteur d'un journal municipal n'est pas un journaliste en l'absence d'autonomie fonctionnelle (CAA de BORDEAUX, 29/07/2020, n° 18BX03939)

Une rédactrice au sein d'un journal municipal et qui intervient également au sein du blog de la commune, ne peut bénéficier de l'avantage fiscal réservé aux journalistes prévu par le 1° de l'article 81 du code général des impôts.

En effet, si ce journal et ce blog peuvent être regardés comme ayant le caractère de publications périodiques, celles-ci ne possèdent aucune autonomie fonctionnelle vis-à-vis de la commune et aucune indépendance éditoriale à l'égard de cette collectivité, de sorte que leur rôle et leur activité se confondent avec ceux de cette dernière.

ACTUALITE JURIDIQUE NON STATUTAIRE

6. Décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires

Le Gouvernement a réhaussé temporairement deux seuils de dispense de mise en concurrence pour aider les entreprises locales à relancer leur activité :

- **jusqu'au 10 juillet 2021 inclus**, pour répondre à leurs besoins dont le montant est **inférieur à 70 000 euros HT**, les acheteurs peuvent conclure **leurs marchés de travaux** sans publicité ni mise en concurrence préalables; Ces dispositions sont applicables aux lots qui portent sur des travaux et dont le montant est inférieur à 70 000 euros hors taxes, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.
- de même, pour **leurs produits livrés avant le 10 décembre 2020**, les acheteurs peuvent conclure sans publicité ni mise en concurrence préalables un marché répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros HT portant sur la **fourniture de denrées alimentaires produites**, transformées et stockées avant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars.

Ces dispositions sont applicables aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes, à condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots.

Le décret n'oublie pas de rappeler que « *les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin* »

7. Publication de l'arrêté fixant le modèle de certificat de cessibilité des créances issues de marchés publics

L'entrée en vigueur de l'arrêté est fixée au 1er octobre 2020, date à laquelle il abrogera et remplacera l'actuelle annexe 14 du code de la commande publique.

Tout certificat de cessibilité émis à partir de cette date devra donc se conformer au nouveau modèle.

Cet arrêté est l'aboutissement d'un travail de concertation, mené par la DAJ, qui a mobilisé des acheteurs publics, les acteurs du secteur bancaire ainsi que plusieurs administrations. Il répond à un double besoin en permettant :

- d'une part, de procéder à la nécessaire mise à jour des mentions du certificat afin de l'adapter à l'évolution des règles financières et des usages bancaires ;
- et d'autre part, de poser les bases d'un second arrêté, prévu pour le début de l'année 2021, qui fixera les modalités de la création, de l'envoi et de la modification du certificat de cessibilité dématérialisé.

8. « Saucissonner » un marché est une faute disciplinaire grave

Par un arrêt *M. A. c/ l'école nationale supérieure des métiers de l'image et du son (FEMIS) en date du 26 mai 2020 (req. n° 19PA02002)*, la Cour administrative d'appel de Paris a considéré qu'est justifié le licenciement disciplinaire du responsable du service informatique d'un établissement public qui a volontairement et de manière systématique morcelé les commandes en vue de s'exonérer de l'obligation de mettre en concurrence les prestataires.

La Cour administrative d'appel de Paris a plus précisément considéré que :

- d'une part, « par sa méconnaissance délibérée des procédures internes en vigueur au sein de l'établissement, ainsi qu'à compter du 31 mars 2016 du code des marchés publics, M. A... a privé son employeur de tout contrôle effectif sur sa gestion des achats de matériel informatique ainsi que de la possibilité d'acquérir des fournitures dans les conditions plus avantageuses qu'aurait permises une mise en concurrence. Le morcellement opéré a également permis à M. A., qui a passé des commandes pour un montant de 312 361,80 euros auprès des trois sociétés appartenant à un ancien collègue, de favoriser les entreprises de son choix en l'absence de tout critère objectif. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que certaines prestations étaient inutiles ou disproportionnées au regard des besoins du service, ou encore surfacturées. La matérialité des faits reprochés est ainsi établie sans que M. A... n'apporte d'éléments convaincants dont il ressortirait que les conclusions du rapport de l'expert seraient erronées » ;
- d'autre part, le « comportement de M. A..., alors que la FEMIS lui avait dans le passé demandé de respecter les règles budgétaires et comptables de l'établissement et les procédures de mise en concurrence, a causé un préjudice financier à l'employeur et présente, eu égard à son ampleur, à son caractère répété, et à l'intention de favoriser un prestataire extérieur le caractère d'une faute de gravité suffisante pour justifier le licenciement ».

Élections pour le renouvellement du Conseil d'administration du Centre de gestion de l'Ain

Précédemment assurée par les services de la préfecture, le décret n°2020-554 du 11 mai 2020 transfère aux centres de gestion de la fonction publique territoriale l'organisation matérielle des élections ainsi que la possibilité du recours au vote électronique.



Conformément à une décision unanime des membres du conseil d'administration en réunion du 23 juin 2020, les élections du CDG01 se feront par recours au vote électronique.

L'élection du conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Ain se déroulera :

le mercredi 28 octobre 2020

(Période de vote électronique comprise entre le 21 octobre 2020 à 9h00 au 28 octobre 2020 à 16h00)

- **Les principales étapes :**

- 27 août 2020 : Arrêté fixant les modalités d'organisation des élections
- 14 septembre 2020 : Arrêté fixant la liste électorale (Communes et Etablissement publics)
- 08 octobre 2020 16h au plus tard : Dépôt des listes de candidatures au CDG
- 14 octobre 2020 au plus tard : actualisation de la liste électorale
- 21 octobre 2020 à 9h : Ouverture du scrutin
- 28 octobre 2020 Dépouillement et proclamation des résultats

- **Qui est électeur/trice ?**

Pour les communes : les Maires.

Pour les établissements publics : les Président(e)s.

Chaque maire ou président(e) dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet, affecté à la commune et en position d'activité auprès de celle-ci, au 1er juillet 2020, au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984. Le nombre de voix dont dispose chaque maire ou président(e) est mentionné sur la liste électorale.

- **Qui peut se présenter ?**

Pour les communes affiliées : Il faut être titulaire d'un mandat de maire, maire adjoint ou de conseiller/ère municipal(e).

Pour les établissements affiliés, les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements publics.

Chaque liste de candidat(e)s doit comporter deux fois plus de candidatures de représentant(e)s titulaires et suppléant(e)s que de sièges à pourvoir (23 dont 20 au titre des communes et 3 au titre des établissements publics). Chaque candidature d'un(e) représentant(e) titulaire est assortie de celle d'un(e) suppléant(e).

- **Consulter également :**

- [Arrêté du 27 août 2020 fixant les modalités d'organisations des élections](#)
- [Arrêté fixant la répartition des sièges au conseil d'administration du CDG01](#)
- [Arrêté fixant la liste électorale pour les élections du CDG01](#)
- [Annexe de la liste des électeurs - Collège des communes](#)
- [Annexe de la liste des électeurs - Collèges des établissements publics](#)
- [Arrêté fixant la composition de la commission départementale](#)

Toutes ces informations sont consultables et actualisées sur [le site internet du CDG01](#)